

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 105)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 64**

présenté par

M. Viala, M. Dive, Mme Bazin-Malgras, Mme Bassire, Mme Beauvais, M. Abad, M. Quentin et
M. de Ganay

ARTICLE 8 TER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Cette interdiction s'applique à tous les élus dont le niveau de responsabilité le justifie : sénateurs, présidents de conseils régionaux, de conseils départementaux et de communautés et de communes et d'agglomération et de communes de grande taille. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De la même manière que tout député, quelles que soient ses responsabilités au sein de l'Assemblée nationale, devra se soumettre à ces obligations une fois le texte voté, tout élu devra également s'y soumettre, quel que soit son niveau de responsabilité au sein de la collectivité qu'il représente. Cela permet d'éviter toutes les situations pouvant être qualifiées d'abusives, au niveau national et local.